

# Quelques rappels concernant l'utilisation de photos

---

## Droits négociés auprès de professionnels

Contrairement à ce que certains peuvent penser, l'achat de photo est rarement sans condition (faussement appelé « libre de droit », dénomination qui n'existe pas en droit français ; il s'agirait d'une mauvaise traduction du système anglais « royalty free », c'est-à-dire « sans rémunération »). A moins que vous ne les achetiez sur une banque d'images ou que ce ne soit spécifié sur votre contrat, vous ne pouvez pas faire ce que vous voulez avec les clichés que vous avez achetés.

En effet, vous pouvez très bien pouvoir utiliser les photos dans vos éditions et votre site internet, mais ne pas être autorisé à en tirer des affiches. Vous pouvez être autorisés à diffuser des clichés à un journaliste quel qu'il soit, ou seulement à un journaliste qui publie dans un journal distribué gratuitement. Vous pouvez être autorisé à les communiquer à des Offices de Tourisme, mais pas à des Communautés de Communes ou vice et versa.

De même, le contrat signé est souvent limité dans le temps. Certains photographes vendent leurs clichés sans mettre de durée de validité mais d'autres demandent l'arrêt de leur utilisation et leur suppression au bout d'un certain laps de temps (5, 8, voire 20 ans) ; à vous de veiller à cette date limite.

**A savoir :** sur APIDAE, lorsque vous entrez les photos sur une fiche, il y a un champ très utile qui est justement là pour ça : « date limite de publication », à saisir absolument.

## Le crédit photo

Quelque soit le contrat, les fichiers doivent toujours être dûment nommés et il faut toujours rappeler que la mention des crédits photo est obligatoire (que ce soit sur la photo, à proximité, dans un « ours » ou au survol de la souris).

La meilleure solution est d'indiquer le crédit dans le nom du fichier. Cela simplifie bien des choses et évite pas mal d'erreur. Ainsi, nous vous déconseillons d'envoyer un lot de photos nommées « 0166452 » « tour 019CMD » ou « IMG9975 », en demandant « crédit photo : Bernard Tartanpion », en espérant que tout se passe pour le mieux.

Il en est de même sur APIDAE : ne chargez que des photos correctement nommées et n'oubliez pas de remplir le champ « copyright ».

Pour rappel : le photographe, qu'il soit professionnel ou non, qu'il ait pris les photos pendant son temps de travail avec le matériel de la structure ou non, est et restera toujours le propriétaire de la photo. Vous en achetez/utilisez seulement les droits de diffusion. A moins que cela n'ait été spécifié dans votre contrat et donc accepté par le photographe, ce n'est pas le nom de votre structure qui doit figurer sur le nom du fichier et les crédits, mais son nom à lui (suivi à la rigueur du nom de votre structure).

A l'ADT nous avons fait le choix de toujours accoler les abréviations de notre structure au nom du photographe, comme par exemple : ©M.Dupont-ADT07-Caillette

## Les droits à l'image et à la propriété

En particulier pour les photos prises en interne (car les photographes professionnels sont normalement sensibilisés sur ce point et prennent des précautions\*), il faut savoir qu'on ne peut pas prendre n'importe quoi ni n'importe qui en photo : A l'heure où des millions de gens se mettent presque à nu sur les réseaux sociaux, les revendications au droit à l'image n'ont jamais été aussi fortes. Il en est de même pour les revendications au droit à la propriété (tel que pour la photo d'une œuvre d'art, d'une propriété privée, de certains monuments etc).

Loin de nous l'idée d'écrire une thèse sur le sujet tant il est vaste et rempli de jurisprudences. Sachez juste qu'à moins de ne photographier vos amis ou de faire signer une autorisation, mieux vaut éviter de prendre en photo des personnes de face, en particulier des enfants, dans la mesure où ils sont reconnaissables. Sans autorisation écrite, prenez-les de dos ou floutez les visages si nécessaire.

**A savoir :** Certains photographes avancent qu'au-delà d'un groupe de 7 personnes ou lors de manifestations publiques ils sont couverts mais il n'y a pas de règle légale établie sur ce point.

\* L'ADT a rajouté dans son contrat avec les photographes une mention où ils s'engagent à avoir les autorisations nécessaires. En cas de commande de reportage photo, nous leur fournissons les décharges à faire signer.

## En conclusion :

Si certains photographes vont juste vous donner un avertissement en cas de non-respect des règles ou au moins rechercher une solution à l'amiable, d'autres sont nettement plus procéduriers et demanderont d'office des dommages et intérêts. Le simple oubli d'un crédit photo peut alors vous coûter plus cher que l'achat de la photo elle-même...

Pour éviter pas mal de problèmes, gardez à l'esprit que :

- Chaque photo a ses propres droits en fonction du contrat que vous avez passé avec le photographe.
- La mention des crédits photos est obligatoire et souhaitable dans le nom du fichier.
- Les photos ont souvent une date de fin d'utilisation.
- Attention aux personnes reconnaissables ou aux sites privés photographiés.

Fait à Privas le 11/09/18  
Aurélie Renaud-Goud, chargée de la photothèque  
[aurelie.renaud-goud@ardeche-guide.com](mailto:aurelie.renaud-goud@ardeche-guide.com)